



RAPPORT & AVIS N°18/2016

*Saisine concernant l'avant-projet de loi du pays relatif à
la formation tout au long de la vie et portant
modification du code du travail de la Nouvelle-Calédonie
ainsi que son projet de délibération d'application*

Présenté par :

Le président de commission :

M. Jean-Louis LAVAL,

Le rapporteur de la commission :

Mme. Chérifa LINOSSIER

Dossier suivi par :

Melle Julie VASSALLO, chargée d'études.

Adoptés en commission, le 09/09/2016

Adoptés en bureau, le 14/09/2016

Adoptés en séance plénière, le 16/09/2016

RAPPORT N°18/2016

Le conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique et social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 05-2016 du 28 avril 2016, portant règlement intérieur du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie,

A été saisi par lettre en date du 16 août 2016 par le président du gouvernement d'un avant-projet de loi du pays relatif à la formation tout au long de la vie et portant modification du code du travail de la Nouvelle-Calédonie ainsi que d'un projet de délibération d'application.

Le bureau restreint du conseil économique, social et environnemental a confié à la commission de l'enseignement, de l'éducation, du travail et de la formation l'instruction de cette saisine.

Elle s'est réunie pour auditionner les représentants des institutions ainsi que les professionnels concernés par ce sujet, à savoir :

DATES	LES INVITÉS AUDITIONNÉS
24/08/2016	<ul style="list-style-type: none">- Monsieur Philippe MARTIN, directeur de la formation professionnelle continue (DFPC),- Monsieur Jean-Christophe CARDELHAC, directeur de l'établissement de formation professionnelle des adultes (EFPA),- Monsieur Pierre-Henry CHARLES, directeur du conservatoire des arts et métiers de la Nouvelle-Calédonie (CNAM).
	<ul style="list-style-type: none">- Madame Maryse AJAPUNHYA, (conviée) collaboratrice de monsieur Jean-Louis D'ANGLEBERMES, vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en charge notamment d'animer et de contrôler le secteur du travail, de l'emploi, du dialogue social et de la formation professionnelle.
01/09/2016	<ul style="list-style-type: none">- Monsieur Dominique LEFEIVRE, président de la commission des relations sociales au mouvement des entreprises de France (MEDEF),- Monsieur Jean-Louis LAVAL, président de l'union professionnelle artisanale (UPA),- Monsieur Baptiste FAURE, secrétaire général de la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME),- Madame Séverine ZIMMER et monsieur Max CIABATTI, respectivement chargée de projet et vice-président du fonds interprofessionnel d'assurance formation (FIAF).
07/09/2016	Réunion de synthèse

L'ensemble des contributions a apporté un précieux concours aux travaux du conseil économique, social et environnemental dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-joint.

Par ailleurs, ont également été sollicités et n'ont pas fourni de réponse :

- l'institut de formation à l'administration publique (IFAP),
- la fédération des organismes de formation (FOF),
- la confédération générale des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (COGETRA),
- la fédération des syndicats des fonctionnaires, agents et ouvriers de la fonction publique (FSFAOFP),
- l'union territoriale de la confédération française de l'encadrement – confédération générale des cadres (UT-CFE-CGC),
- l'union syndicale des travailleurs kanaks et des exploités (USTKE),
- la confédération syndicale des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (CSTNC),
- la confédération des syndicats des travailleurs de Calédonie – Force Ouvrière (CSTC-FO)
- l'union des syndicats des ouvriers et employés de Nouvelle- Calédonie (USOENC).

09/09/2016	Réunion d'examen & d'approbation en commission
14/09/2016	BUREAU
16/09/2016	SÉANCE PLÉNIÈRE
6	9

AVIS N° 18/2016

Conformément à l'article 22-2 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, la Nouvelle-Calédonie est compétente en matière de « formation professionnelle, sans préjudice des actions des provinces dans ce domaine, et attribution de diplômes à ce titre ».

C'est dans ce contexte juridique que s'inscrit l'examen de cet avant-projet de loi du pays et de son projet de délibération.

I – PRÉSENTATION DE LA SAISINE

Bien que l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 incluait la possibilité de création de fonds d'assurance formation qui serait issue d'accords entre partenaires sociaux, cet outil n'a jamais été utilisé jusqu'ici. Le présent avant-projet de loi du pays se saisit de cette opportunité en visant notamment à traduire juridiquement les dispositions de l'accord collectif interprofessionnel du 30 juin 2015 portant sur le financement de la formation professionnelle. Il prévoit, entre autre, la création d'un fonds interprofessionnel d'assurance formation (FIAF).

A ce titre, il est proposé d'étendre l'obligation légale de financement de la formation professionnelle continue à tous les employeurs du secteur privé en créant une contribution obligatoire complémentaire se montant à 0,2% de la masse salariale¹ permettant ainsi de mutualiser les versements pour proposer aux entreprises des programmes de formation. A la différence de la contribution de 0,7% existante ne s'appliquant qu'aux structures comprenant au moins 10 salariés, celle-ci concernera l'ensemble des entreprises comportant au moins un salarié. Cette nouvelle contribution sera collectée par la CAFAT et reversée au FIAF. Ce dernier aura pour mission, entre autre, d'assurer le financement d'actions de formations individuelles ou collectives à l'initiative des employeurs ou des salariés et tout particulièrement d'accompagner les salariés des TPE et PME vers une montée en compétence. Il est à noter que le FIAF, dont la création est la résultante d'une volonté commune des partenaires sociaux, sera dirigé par un conseil d'administration composé paritairement de représentants des collèges de salariés et des employeurs.

Par ailleurs, ce projet de texte entend moderniser certaines dispositions anciennes et devenues inadaptées du code du travail (livre V) concernant la formation professionnelle. Il s'agit par exemple :

- d'élargir le champ des prestations de la formation professionnelle continue à certains dispositifs (tels que le bilan de compétence),

¹ Plafonnée au niveau de la tranche 1 du RUAMM

- de réglementer les prestataires du champ de la formation professionnelle en vue d'une meilleure qualité des formateurs (un agrément sera nécessaire pour l'accès aux marchés publics de formation) employés par les organismes de formations et des modalités de contrôle en la matière,
- d'inciter les partenaires sociaux à mener des négociations en matière de formation professionnelle continue en contraignant les commissions paritaires de branche à se réunir périodiquement (à minima tous les 3 ans) pour discuter de cette problématique secteur par secteur et de tenter d'aboutir à des accords de branche,
- de prévoir certains droits à congés pour différents motifs en lien avec la formation professionnelle continue (par exemple les VAE, bilan de compétence) tant à l'initiative de l'employeur que du salarié.

II – OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

Le conseil économique, social et environnemental s'est attaché à examiner article par article les différents projets de texte et émet les observations et recommandations suivantes.

Les commissaires soulignent que ce dispositif a été imaginé afin de permettre, en priorité, une montée en compétence des salariés employés dans de petites structures (TPE, PME) au sein desquelles la formation professionnelle continue n'est pas systématique compte tenu des dispositions actuelles. Une captation des possibilités de formation par des secteurs économiques constitués d'entreprises plus importantes en termes d'effectifs serait contraire à l'esprit des accords conclus.

A ce titre, ils font part de leur crainte quant à une potentielle main mise trop affirmée de certains secteurs économiques sur le FIAF. En effet, la contribution financière permettant d'abonder le FIAF des entreprises employant le plus de salariés sera plus importante. Elles disposent, en outre, davantage de moyens organisationnels pour l'évaluation de leurs besoins de formation et de possibilité de lobbying. Il n'est donc pas inimaginable que ces dernières exigent un retour sur investissement proportionnel.

Recommandation n° 1 : Ils appellent donc l'attention des administrateurs du FIAF sur la nécessité de veiller à une répartition équitable des moyens alloués aux entreprises et branches.

De plus, l'artisanat et l'artisan en particulier, se basent sur une transmission du savoir « maître » à « élève ». Par conséquent nous attirons l'attention sur les dispositions mises en place par la loi du pays: conformément aux articles de la loi du pays relative à la formation tout au long de la vie et portant modification du code du travail de Nouvelle-Calédonie LP.544-10 indiquant l'habilitation du fond à gérer les cotisations individuelles des travailleurs indépendants ou membres des professions libérales et LP.544-15 précisant la possibilité de contribution volontaire des travailleurs indépendants ou membres des professions libérales, il apparaît donc essentiel que les dispositions prévues dans la loi du pays soient examinées le

plus rapidement possible dès la fin de la période d'essai du FIAF.

S'agissant de la lutte contre l'illettrisme², pour laquelle des formations transversales sont envisagées par le biais du fonds, les conseillers font observer que ces écueils éducatifs sont en partie la conséquence d'un échec en matière de parcours scolaire. Il ne leur paraît donc pas logique que les entreprises supportent seules le coût de ces remises à niveau.

Recommandation n° 2 : Ils sollicitent donc les institutions à contribuer financièrement à ces formations qui seront proposées par l'intermédiaire du FIAF.

Aux articles Lp 542-1, 542-6 et 542-10, concernant les intérimaires, les commissaires relèvent qu'une partie de leur rédaction peut être sujette à interprétation. En effet, en l'état actuel, regardant le bénéfice des dispositifs de congés individuels de formation, ou pour bilan de compétence ainsi que sur les autorisations d'absence pour VAE, le texte pourrait laisser entendre qu'il revient à l'entreprise accueillante plutôt qu'à la société d'intérim de financer ces modalités.

Recommandation n° 3 : Ils recommandent une clarification dans ce domaine afin d'éviter tout motif de contestation quant à la prise en charge financière de ces congés.

III – CONCLUSION

En conclusion et souhaitant la prise en compte des observations et propositions sus mentionnées, le conseil économique, social et environnemental émet un **avis favorable** à l'avant-projet de loi du pays relatif à la formation tout au long de la vie et portant modification du code du travail de la Nouvelle-Calédonie ainsi que son projet de délibération d'application.

LA SECRÉTAIRE



Rozanna ROY

LE PRÉSIDENT



Daniel CORNAILLE

² Qui, d'après une étude de l'ISEE de 2013, concerne 17% de la population active